Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19301653



Déposé 08-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717797030

Dénomination: (en entier): **BLIINK**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Louvrex 19 (adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu en date du huit janvier deux mille dix-neuf, par Christophe VAN den BROECK, Notaire de résidence à HUY, exerçant sa fonction au sein de la société « CHRISTOPHE VAN DEN BROECK, SOCIETE NOTARIALE », en abrégé « VDBNOT», dont le siège social est à 4500 Huy, rue du Marché, 31, en cours d'enregistrement,

Il résulte que :

Monsieur KOOLI Mehdi, né à Liège le vingt-neuf juin mille neuf cent nonante-cinq, (...), domicilié à 4420 Saint-Nicolas, Rue Ciseleux, 9/0063.

Monsieur RIYAZ Ahmed, né à Gazipur (Bangladesh) le trente août mille neuf cent nonante et un, (...), domicilié à 4020 Liège, Rue Pré-du-Cygne, 44/0011.

1.- CONSTITUTION

On déclarél constituer une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination BLIINK et dont le siège social est établi à rue Louvrex, 19 4000 Liège

(...)

CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTION - LIBERATION.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital social soit cent parts sociales pour dix-huit mille six cents euros, comme suit :

- Monsieur Mehdi KOOLI à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300 EUR), soit pour 50 parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de trois mille cent euros (3.100 EUR).
- Monsieur Ahmed RIYAZ à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300 EUR), soit pour 50 parts sociales, qu'il libère partiellement par un versement en espèce de trois mille cent euros (3.100

Chaque part ainsi souscrite est libérée par un versement en espèces comme dit ci-avant, de sorte que la société a, dès à présent, à sa disposition, ainsi que les comparants le reconnaissent, une somme de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

(...)

2.-STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

(...)

ARTICLE UN: Forme, dénomination.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Sa dénomination sera : **« BLIINK »**, appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément. Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "société privée à responsabilité limitée", ou en abrégé "S.P.R.L."

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et du numéro d' entreprise, suivis de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation.

ARTICLE DEUX : Siège.

Le siège social est établi à rue Louvrex, 19 4000 Liège.

La société peut établir des sièges administratifs, succursales et dépôts en tout autre endroit. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur simple décision de la gérance. Cette décision doit être obligatoirement publiée aux annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE TROIS: Objet social.

- 1. La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :
- L'exploitation d'un magasin, d'un supermarché, d'une épicerie, et ou autres types de commerces en général relatifs à la vente en gros et au détail d'aliments, (confiserie, épicerie, produits frais, produits de boucherie, viande, charcuterie et poissonnerie, produits de boulangerie en ce compris les sandwichs fourrés, fruits et légumes, produits laitiers, boissons alcoolisées et non alcoolisées) ainsi que les produits de la loterie nationale et du Lotto, les tabacs(cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs, ...) gadget en tous genres, les fleurs, les bonbonnes de gaz, les produits cosmétiques et d'hygiène, les journaux, magazines et périodiques en tous genres.
- Exercer l'activité de transports rémunère de personnes ou de location de véhicule avec chauffeur, d'une société de taxis.
- Exercer l'activité de courrier express, transport national et international des marchandises et de personnes pour autrui et compte propre ;
- Le courrier express ainsi que le transport de colis et marchandises en général de moins de cinquents kilos
- Le transport national et international de marchandises par tous modes et moyens, ainsi que toute activité d'auxiliaire de transport, d'agence en douane, d'agence d'expédition, d'agence de voyage et entrepositaire.
- Conseil et consulting dans le transport de marchandises et de personnes, le conseil et trading dans l'Equipement et électronique.
- La location, la vente, l'achat, l'exploitation, l'importation et l'exportation de voitures, camionnettes, camions, ainsi que tous autres véhicules automoteurs.
- Exploitation d'une station essence, le commerce sous toutes ses formes de carburants et lubrifiants, outillages, équipements, pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, l'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l'exploitation de magasin de pièces de rechange et d'accessoires pour automobile, ainsi que l'exploitation d'un car-Wash.
 - Le dépannage et le remorquage de véhicules.
- Import-export de vêtements neufs et de second main, tous textile en général, vêtements pour hommes, femmes et enfants, chaussures neuves et de second main, ainsi que tous les accessoires qui s'y rapportent,
- tous produits alimentaires tels que fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, articles de ménage et articles cadeaux ;
 - tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde ;
 - matériaux de construction, matériel électrique et électronique, sanitaire et de plomberie;
- tous les articles de parfumerie, de toilette, cosmétiques, produits de beauté, maquillage ainsi que savons et détergents ;
- tous les articles d'horticulture tels que fleurs, plantes, articles de jardinage, aménagement et entretien de jardins et de pépinières ;
 - tous livres, antiquités, brocantes, objets de décoration, machines industrielles ;
 - tous bijoux, orfèvrerie, import-export des pierres précieuses et minéraux.
- tous appareils électroménagers, tous films de bandes magnétiques, DVD, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture vision ou audition, livres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- tous matériaux de bureau et de l'informatique, téléphones, gsm, fax;
- tous véhicules neufs et d'occasion, ainsi que leurs pièces détachées.
- Commerce ambulant ;
- Le commerce sous toutes ses formes et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou au détail, le transport et la réparation de toutes marchandises et de tous produits. 2) L'exploitation de :
 - atelier de confection et de vente de vêtements traditionnels et artisanaux;
 - · cabines téléphoniques,
- atelier de fabrication de tous produits de boulangerie et de pâtisserie, de tous produits alimentaires et non alimentaires ;
 - · librairie,
- tous snacks bars, brasseries, salon de consommation, hôtels, restaurants, tavernes, cafés, discothèques, buffets, vestiaires pour publics, locations de places, salles d'organisation, de banquet et service traiteur :
- la messagerie, les services de fax, de cabines téléphoniques et de photocopies, night-shop, de laboratoire de développements photos, d'atelier de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques :
- d'une société de taxis, Car-Wash, station-service (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...), garage avec atelier de réparation, entretien et dépannage,
 - d'un salon de coiffure et produits de salon ;
- 3) Toutes activités relatives à :
 - entreprise générale de bâtiment, peinture, maçonnerie, électricité, toiture ;
 - fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales,
- le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, de petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance ;
 - · marchés publics
 - transport de personnes et de marchandises.
- 4) La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier. Elle exerce ses activités pour son compte propre uniquement, à l'exclusion de toute activité en qualité d'intermédiaire et/ou agent immobilier.
- La constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
- La participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
- Toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relavant de cette gestion, des affaires.

La société peut accomplir, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans les sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser son objet.

ARTICLE QUATRE: Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE CINQ: Capital.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est représenté par cent parts sociales, chacune avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

ARTICLE TREIZE: Gérance.

La société est administrée par un ou par plusieurs Gérants, associés ou non associés, qui ont seuls la direction des affaires sociales.

Chacun des Gérants a tout pouvoir pour agir au nom de la société, faire tous les actes de disposition, d'administration et de gestion.

Chacun a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les Statuts à l'Assemblée Générale.

Rappel étant fait que le gérant n'engage la société privée à responsabilité limitée ici constituée qu'à compter du jour où la personnalité juridique sera acquise à la société.

ARTICLE QUATORZE: Signature.

Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un Fonctionnaire Public ou Ministériel prête son concours, sont valablement signés par un Gérant qui n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

ARTICLE QUINZE : Délégation de pouvoirs.

Le ou les Gérants peuvent donner procuration à des mandataires pour l'accomplissement de tout acte déterminé ou formalité, et pour une durée qu'ils peuvent fixer.

ARTICLE SEIZE: Révocation, vacance.

L'Assemblée Générale a tout pouvoir pour révoquer, à tout moment, le ou les Gérants et/ou pourvoir à leur remplacement.

Elle fixe, s'il y a lieu, la durée et les pouvoirs du ou des nouveaux Gérants.

ARTICLE DIX-SEPT: Emoluments.

L'Assemblée Générale peut allouer aux Gérants des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE DIX-HUIT: Surveillance.

La surveillance de la société est confiée à un expert satisfaisant aux conditions légales, nommé par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, lorsque la loi le permet, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative. Dès lors, si l'Assemblée des Associés ne procède pas à la nomination d'un Commissaire, il faut considérer qu'elle souhaite bénéficier de la dérogation légale permise.

S'il n'est pas nommé de Commissaire, chaque associé a, individuellement, les pouvoirs d'investigations et de contrôle des Commissaires.

A la demande d'un ou de plusieurs Associés, la Gérance doit convoquer l'Assemblée Générale pour délibérer sur la nomination d'un Commissaire et fixer sa rémunération.

ARTICLE DIX-NEUF : Rapports de la Gérance et du Commissaire

Lorsque la loi l'exige, la gérance devra établir, en sus des comptes annuels, un rapport sur sa gestion ainsi qu'un bilan social, à l'intention de l'Assemblée Générale. Ces comptes et rapports doivent être remis au Commissaire, s'il y a lieu, au moins un mois avant la date statutaire prévue pour l'Assemblée Générale; ceci pour lui permettre d'établir son propre rapport.

ARTICLE VINGT: Réunion.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.
Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous même pour les absents ou dissidents.
Elle a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou ratifier les actes qui intéressent la société.
Lorsque la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Chaque année, une Assemblée Générale Ordinaire sera tenue le 3ème lundi du mois de **mai** à 20 heures.

Si ce jour est férié, la réunion est reportée au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'Associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, au siège social ou partout en Belgique.

ARTICLE VINGT ET UN: Convocations.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Gérant.

Les convocations se font par lettre recommandée à la Poste - sauf si les destinataires ont,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication -, aux Associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée.

Il n'y a pas lieu de justifier des convocations si tout le capital de la société est présent ou représenté lors de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-DEUX: Bureau.

Toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est présidée par le Gérant le plus âgé, ou à défaut de Gérant, par l'Associé présent le plus âgé.

Le Président désigne le Secrétaire (qui ne doit pas être obligatoirement Associé), et les scrutateurs si possible.

ARTICLE VINGT-TROIS: Délibérations.

Chaque part sociale de valeur égale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les Statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE VINGT-QUATRE: Représentation.

Tout associé peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même Associé et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Le conjoint peut, en tout état de cause, être désigné comme mandataire.

Toutefois, aussi longtemps que :

- la société comptera un associé unique, celui-ci ne pourra pas signer une procuration en vue de sa représentation à une assemblée générale;
- la société ne comptera pas cinq associés, sous réserve de ce que dit ci-avant, un non associé pourra être mandataire.

Le Gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée.

ARTICLE VINGT-CINQ: Année Sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT-SIX: Affectation du bénéfice net.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent ou plus pour la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde reçoit l'affectation décidée par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE VINGT-SEPT: Dissolution.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du Gérant, agissant en qualité de Liquidateur, ou à défaut par un ou des Liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, après homologation par le Tribunal de commerce.

Le ou les Liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus comme le Gérant lui-même en disposait.

ARTICLE VINGT-HUIT : Répartition de l'avoir social net.

Après apurement de toutes les dettes, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le Liquidateur, avant de procéder aux répartitions, rétablit l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettront le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers, pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

ARTICLE VINGT-NEUF: Perte de capital.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à compter du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales et statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



dissolution éventuelle de la société et des mesures à adopter pour redresser la situation financière de la société, si la poursuite des activités est décidée.

Les mêmes règles doivent être observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social. Dans ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée conformément à ce que prévu ci-dessus, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimal fixé par la loi, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE TRENTE: Election de domicile.

Pour l'exécution des présents Statuts, tout Associé, Gérant, Commissaire ou Liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE TRENTE ET UN: Droit commun.

Le comparant entend se conformer entièrement aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents Statuts sont réputées inscrites au présent acte, et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

3.- DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

(...)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Durée du premier exercice : le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille dixneuf.

Date de la première Assemblée : l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille vingt.

NOMINATION DU GERANT

D'un même contexte, les fondateurs de la société privée à responsabilité limitée, réunis en assemblée générale extraordinaires, ont désigné en qualité de gérants non statutaires, pour une durée illimitée.

Monsieur Mehdi KOOLI et Monsieur Ahmed RIYAZ, lesquels déclarent accepter.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Rappel étant fait que le gérant n'engage la société privée à responsabilité limitée ici constituée qu'à

compter du jour où la personnalité juridique sera acquise à la société.

(...)

REPRISE D'ENGAGEMENTS (Article 60 du Code des Sociétés)

Sous réserve de l'acquisition de la personnalité juridique par la société ici constituée, le gérant déclare reprendre pour compte de la société les engagements qui ont été souscrits au nom de la société en formation, depuis le 1er octobre 2018.

DELEGATION SPECIALE.

Tous pouvoirs généralement quelconques sont donnés au Cabinet Lurson & Roly sprl aux fins d'entreprendre toutes les démarches nécessaires liées à l'immatriculation de la société présentement constituée à la Banque Carrefour (ancien Registre du Commerce) et en général pour accomplir toutes les formalités de dépôt et/ou de publications, et/ou d'inscription dans tous registres, et/ou guichet d'entreprises et/ou auprès de toute autorité administrative.

Pour extrait analytique conforme,

Christophe VAN DEN BROECK, Notaire Déposé simultanément :

-L'expédition de l'acte constitutif

Mentionner sur la dernière page du Volet B :